

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ

## portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

# Renouvellement et renforcement du réseau d'eau potable sur les communes d'ASSERAC et HERBIGNAC(44)

Le préfet de la région Pays de la Loire Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4593 relative au renouvellement et renforcement du réseau d'eau potable sur les communes d'Assérac et Herbignac, déposée par CAP ATLANTIQUE et considérée complète le 17 juin 2020;
- Considérant que le projet consiste en des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'eau potable sur les communes d'Assérac et Herbignac ;
- Considérant que le projet se traduit par le renouvellement d'une conduite d'adduction en eau potable en DN 300 mm sur une longueur de 2 260 ml et la pose d'une nouvelle conduite sur 2 340 ml, soit 4 600 ml de canalisation neuve en DN300 sur les communes d'Assérac et Herbignac;
- Considérant que projet permettra de renouveler une canalisation d'eau potable en fonte de 1959 fortement corrodée cassant de manière régulière, d'accompagner la commune d'Herbignac dans son développement urbain en garantissant une pression et un débit suffisants avec une conduite dédiée à l'ouest, de garantir la fourniture en eau potable pour deux entreprises agro-alimentaires représentant à elles seules 10,7 % de la consommation de CAP Atlantique et d'abaisser et maintenir un régime de pression constant pour les habitants du bourg d'Assérac qui sont tributaires des prises en eau potable des deux entreprises agro-alimentaires;

- Considérant que le projet traverse sur la commune d'Assérac un espace remarquable du littoral sur 250 ml en empruntant la voie communale n°201 ; que cette zone relève du secteur Npl 166-6 dans le règlement du PLU de la commune d'Assérac, et renvoie aux dispositions de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme ;
- Considérant que les travaux sont prévus sur une période globale de 6 mois avec une tranche ferme de 3 mois ; que les travaux dans la zone de l'espace remarquable sont prévus en septembre 2020 pour une durée de 5 jours ; que les travaux consistent à poser une nouvelle canalisation sous la voirie actuelle de la VC201 avec un franchissement du Ru du Quenet par un forage dirigé ; que la pose des conduites DN300 en fonte se fera en tranchée ouverte avec remblaiement selon les prescriptions de la commune d'Assérac ; que tous les matériaux extraits des fouilles seront évacués en décharge agréés ou seront réutilisés en remblai après analyse et classification ;
- Considérant que le site d'implantation du projet est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Partie amont des marais salants et zones de transition », la ZNIEFF de type 2 « Marais de Mesquer-Assérac-Saint-Molf et pourtours » ainsi que par les sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer » ;
- Considérant que les canalisations sont posées sous voirie existante ne modifiant pas l'habitat d'espèces protégées ; que les périodes d'intervention sont relativement courtes dans les zones concernées par les enjeux les plus forts (5 jours en octobre 2020 en espace remarquable) et se déroulent hors période favorable pour la biodiversité ;
- Considérant que le franchissement du ru du Quenet sera réalisé sans technique destructive mais avec des techniques sans tranchée, dans une zone déjà canalisée du ru puisqu'étant sous voirie; que ce franchissement sera accompagné de mesures de protection qui seront installées pour éviter les rejets polluants et limiter les départs de matières en suspension;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une notice d'incidences simplifiée au titre de Natura 2000 ainsi que d'un permis d'aménager de nature à prendre en compte les enjeux évoqués ciavant ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'eau potable sur les communes d'Assérac et Herbignac, est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CAP Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Julien CUSTOT julien.custot 2020.07.16

18:48:18 +02'00'

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr